N.° 1466.

LOI

Relative au PANTHÉON FRANÇOIS.

Donnée à Paris, le 28 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la nécessité de ne pas interrompre les travaux ordonnés pour l'achèvement du Panthéon François, conformément au Décret de l'Assemblée constituante, du 16 juin 1791, décrète qu'il y a urgence.

Case
fLlo
FRC
10342
no. 81

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'une somme de cinquante mille livres sera versée par la trésorerie nationale, dans la caisse du receveur qu'indiquera le directoire du département de Paris, pour être employée pendant le mois de janvier aux travaux du *Panthéon François*, sous la surveillance & les soins du département de Paris, comme dépense nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.